

GE_GERICHTE P/15306/2018 vom 19. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15306_2018

FR: GE_GERICHTE P/15306/2018 du 19 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/15306/2018 del 19 dicembre 2019

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE | CPP.132; CP.219

Erwägungen

E. 1

1.1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits - faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP - (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La conclusion du recourant visant l'octroi de l'assistance judiciaire dans une autre procédure (P/1_____/2017), est irrecevable. 2. 2.1. L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. En l'espèce, l'indigence alléguée est établie. 2.2. Il reste à déterminer si le recourant peut prétendre à l'assistance d'un défenseur d'office. 2.2.1. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2.). 2.2.2. En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Ainsi, la désignation d'un défenseur d'office est en tout cas nécessaire lorsque le prévenu est exposé à une longue peine privative de liberté ou qu'il est menacé d'une peine qui ne peut être assortie du sursis (ATF 129 I 281 consid. 3.1). Elle peut aussi l'être, selon les circonstances, même lorsque le prévenu n'encourt une peine privative de liberté que de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. On peut y ajouter les cas dans lesquels le prévenu risque, en cas de condamnation, la révocation d'un sursis antérieur à l'exécution d'une peine qui, en s'additionnant à la peine encourue dans la procédure en cours, totaliserait plus de quatre mois, ou encore lorsqu'une condamnation même légère aurait une incidence que l'on pourrait qualifier de grave dans une autre procédure, par exemple si le prévenu court le risque de perdre la garde de ses enfants en cas de condamnation pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle

2019, n. 64 ad art. 132). S'il n'encourt qu'une amende ou une peine privative de liberté de courte durée, de telle sorte que l'on puisse parler d'un cas bagatelle, le prévenu n'a pas de droit constitutionnel à la désignation d'un défenseur d'office gratuit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_304/2007 du 15 août 2007 consid. 5.2 ; ATF 120 Ia 43 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 1P_80/2000 du 29 septembre 2000 consid. 2b ; ACPR/95/2014 du 11 février 2014 consid. 4.1). 2.2.3. Selon la jurisprudence, le point décisif pour admettre l'existence de difficultés de fait ou de droit est de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. À cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que représentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_661/2011 consid. 4.2.3 et les nombreux arrêts cités ; ACPR/224/2014 du 2 mai 2014 consid. 2.2) ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 ; ACPR/122/2014 du 6 mars 2014 consid. 3.1). 2.3. En l'espèce, si la peine menace n'excède pas, selon le Ministère public, celle, maximale, prévue par l'art. 132 al. 3 CPP, le cas ne paraît pas de peu de gravité pour autant. Le recourant et son épouse ont été dénoncés par le SEASP pour des actes de maltraitements commis, en France, sur leurs enfants. Le recourant est poursuivi - et sera apparemment condamné par ordonnance pénale - pour violation du devoir d'assistance et d'éducation, lésions corporelles simples et menaces, condamnation qui aura une incidence grave dans la procédure civile l'opposant à son épouse, le recourant risquant de perdre la garde partagée de ses enfants. Il s'ensuit que l'on ne saurait qualifier ici la procédure de cas bagatelle. À cela s'ajoute que son épouse, assistée d'un avocat, le met en cause, alors qu'elle bénéficierait quant à elle d'un classement en raison de l'incompétence ratione loci des autorités de poursuites pénales genevoises. Au vu de ce contexte, la cause revêt une complexité suffisante, tant en fait qu'en droit, pour justifier le besoin du recourant de bénéficier d'une défense d'office. Les conditions pour la désignation d'un défenseur d'office sont donc réalisées. M e B_____, constituée en faveur du recourant dans la présente procédure, sera désignée en cette qualité. 2.4. L'octroi de l'assistance judiciaire rétroagit en principe au jour du dépôt de la demande, sous réserve de démarches urgentes entreprises peu de temps avant (ATF 122 I 203 consid. 2f p. 208; arrêt 1B_205/2019 du 14 juin 2019 consid. 5 et les références citées). En l'espèce, le recourant déclare avoir déposé une demande d'assistance judiciaire le 4 janvier 2018, mais elle concernait une autre cause (P/1_____/2017). D'ailleurs, la présente procédure a été ouverte en août 2018, soit postérieurement à la demande précitée. Dans la présente procédure, le recourant a demandé, pour la première fois, le bénéfice de l'assistance judiciaire dans sa lettre du 23 juillet 2019. La défense d'office lui sera dès lors accordée à compter de cette date.

E. 3

Fondé, le recours sera dès lors admis et l'ordonnance querellée, annulée. Le recourant sera mis au bénéfice d'une défense d'office avec effet au 23 juillet 2019.

E. 4

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.